

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
au coin du quai de l'horloge  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Annonces judiciaires; désignation des journaux; incompétence; infirmation; évocation. — Saisie immobilière, mainlevée. — Acte; interprétation; audition des parties. — Arrêt; composition illégale; nullité. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Cautionnement des notaires; privilège; amendes pour crimes et délits. — Inscription hypothécaire; élection de domicile. — Défaut de motifs; appels; fin de non-recevoir. — Cour impériale de Paris (2<sup>e</sup> ch.). Inscription de faux incident; dommages-intérêts accessoires; compétence; dernier ressort. — Cour impériale de Paris (4<sup>e</sup> ch.). Faillite; notaire; insolvabilité notoire; cessation de paiements; perte de la confiance et du crédit; report d'ouverture; rejet. — Cour impériale de Riom (2<sup>e</sup> ch.). Créances; constitution de dot; contrat de mariage; emploi; responsabilité; restitution de la dot; mandat rempli; hypothèque légale; profession déterminée; faillite; livres de commerce. — Cour impériale d'Orléans (2<sup>e</sup> ch.). Maritimes; avaries. — Tribunal de commerce de la Seine: Annonce de médicaments; concurrence déloyale; la Paulinia-Fourrier.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour impériale de Paris (ch. des mises en accusation): Partie civile; élection de domicile; ordonnance de non-lieu à suivre; signification; opposition; délai. — Cour d'assises de la Haute-Loire: Assassinat. — Homicide volontaire.

**CARONNIER.** — Traité général de droit administratif appliqué. — De la police des eaux. — De l'expropriation et des dommages causés à la propriété. — Les lois des mines.

#### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 26 juillet.

ANNONCES JUDICIAIRES. — DÉSIGNATION DES JOURNAUX. — INCOMPÉTENCE. — INFIRMATION. — ÉVOCATION.

I. Une Cour impériale peut-elle, en se fondant sur la généralité des termes de l'article 473 du Code de procédure, évoquer le fond du droit, lorsqu'elle annule un jugement de première instance pour avoir incompètement contrôlé l'usage fait par un préfet du droit que lui donne le décret du 17 février 1852, de désigner dans le département un journal pour l'insertion des annonces judiciaires?

II. Cette Cour impériale a-t-elle pu retenir, pour elle-même, par droit d'évocation, une compétence qu'elle déniait non seulement au Tribunal de première instance, mais même à l'autorité judiciaire à tous les degrés de juridiction, en vertu de la règle relative à la séparation des pouvoirs? (Lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III.)

III. Lorsque le préfet a désigné, en vertu de l'article 23 du décret du 17 février 1852, pour l'insertion des annonces judiciaires, le journal du département, et, subsidiairement, un journal de l'arrondissement, alors que, d'après cet article, le journal du département ne doit être désigné qu'à défaut de publication d'un journal dans l'arrondissement ou doit se faire l'insertion, la Cour impériale a-t-elle pu, en admettant la légalité de l'arrêté préfectoral, décider que l'insertion faite en temps opportun dans le journal du chef-lieu de département suffisait, et qu'il importait peu que celle faite dans le journal d'arrondissement n'eût pas eu lieu dans les délais légaux? La Cour impériale de Caen avait résolu ces diverses questions affirmativement.

Le pourvoi contre son arrêt a été admis au rapport de M. le conseiller Taillandier et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Blanche, plaçant M. Legriel. (Demoiselle Deschamps et consorts. Arrêt de la Cour impériale de Caen, du 27 juillet 1857.)

SAISIE IMMOBILIÈRE. — MAINLEVÉE.

La mainlevée d'une saisie a pu être valablement donnée, nonobstant une seconde saisie et la demande en subrogation du saisissant, lorsque, d'une part, le premier saisissant avait été désintéressé et que tout était consommé avant que le second saisissant eût fait connaître sa saisie au premier saisissant, et, d'autre part, qu'il n'était dans aucun des cas prévus par la loi pour l'exercice de la subrogation.

En conséquence, le débiteur a pu disposer légitimement des immeubles saisis et les vendre à un tiers. Rejet, au rapport de M. le conseiller Poulhier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaçant M. de Saint-Malo, du pourvoi des sieurs Binachon père et fils contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon, du 18 décembre 1857.

ACTE. — INTERPRÉTATION. — AUDITION DES PARTIES.

Les juges du fait ont le pouvoir d'interpréter les conventions dont les dispositions sont équivoques, et d'en préciser le sens et la véritable portée; et lorsque pour atteindre ce but ils ont jugé à propos d'entendre les parties en personne, on ne peut pas dire, comme on le soutenait, qu'ils n'ont consulté que les circonstances extérieures à l'écrit qu'ils avaient à interpréter.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Ferey et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaçant M. Rendu, du pourvoi des sieurs Merlaud et Faligau, contre un arrêt de la Cour impériale d'Angers du 5 décembre 1857.

ARRÊT. — COMPOSITION ILLEGALE. — NULLITÉ.

Aux termes de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, est nul tout arrêt rendu par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause. Ainsi, cette nullité existe lorsque les juges qui ont concouru à un arrêt ne siègent pas tous à deux précédentes audiences, ou les conclusions, alors prises par toutes les parties, n'ont pas été reproduites devant les juges nouveaux qui, par l'effet du roulement, étaient venus remplacer ceux devant lesquels les qualités avaient été posées, et la cause avait

été définitivement liée.

Admission en ce sens au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaçant, M. Duboy, du pourvoi de la dame veuve Lery, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 9 janvier 1858.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 26 juillet.

CAUTIONNEMENT DES NOTAIRES. — PRIVILÈGE. — AMENDES POUR CRIMES OU DÉLITS.

L'affectation privilégiée du cautionnement des notaires aux créances résultant d'abus et de prévarications commises par eux dans l'exercice de leurs fonctions, ne s'étend pas à la garantie des amendes prononcées contre ces officiers publics, à titre de peine, à raison de crimes ou délits: le privilège ne garantit que la réparation civile des abus et prévarications. (Articles 33 de la loi du 25 ventôse an XI, 1<sup>er</sup> de la loi du 25 nivôse an XII, 2102, 7<sup>e</sup>, du Code Napoléon.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Le Roux de Bretagne, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 2 décembre 1856 par la Cour impériale de Rouen. (Enregistrement contre Loche. Plaidants, M<sup>rs</sup> Montard-Martin et Paul Fabre.)

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — ÉLECTION DE DOMICILE.

L'inscription hypothécaire qui ne contient pas, de la part du créancier, élection de domicile dans l'arrondissement de la situation des biens, est nulle, encore bien qu'elle indiquât le domicile du créancier, et que ce domicile fût situé dans l'arrondissement. Le domicile indiqué comme celui du créancier n'est pas de droit domicile élu pour les suites de l'inscription. (Art. 2148, § 2, 1<sup>er</sup>, du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 21 novembre 1856, par la Cour impériale d'Alger. (Housse, contre Coulet et Caylet. Plaidants, M<sup>rs</sup> Michaux-Bellaire et Bérhard.)

DÉFAUT DE MOTIFS. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Lorsqu'un jugement de première instance a repoussé une demande, et par fin de non-recevoir, et comme mal fondée, l'intimé, en concluant en appel à la confirmation du jugement, est censé proposer de nouveau la fin de non-recevoir que le premier juge avait admise. En conséquence, il y a défaut de motifs dans l'arrêt qui, sans s'expliquer aucunement sur la fin de non-recevoir, mais en s'expliquant uniquement sur le fond, infirme le jugement de première instance. (Art. 7 de la loi du 20 avril 1810.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 6 octobre 1856, par la Cour impériale de Lyon. (Epoux Vercherand et consorts contre héritiers Bonnet. Plaidant, M<sup>rs</sup> Lanvin.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 17 juin.

INSCRIPTION DE FAUX INCIDENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS ACCESSOIRES. — COMPÉTENCE. — DERNIER RESSORT.

Lorsque sur une demande principale portée devant un juge de paix, il est formé une inscription de faux incident contre une quittance de 30 francs, produite par le défendeur, l'instance de faux incident, quoique portée, à raison de la spécialité de juridiction, devant le Tribunal de première instance, conserve son caractère d'incident et partiel, quant au premier ou dernier ressort, de la demande principale, encore bien que les parties aient conclu respectivement, au cours de la procédure de faux, à des dommages et intérêts excédant 1,300 francs, si d'ailleurs la cause du préjudice n'est pas antérieure à la demande principale. (Art. 214 et suiv., 453 du Code de proc. civ., 2 de la loi du 25 mai 1838.)

Une affaire de plus minime intérêt à son début, et qui, grâce à une inscription de faux incident, a entraîné une longue involution de procédure, a donné lieu à l'examen de cette question.

Le sieur Chrétiennot, marchand épiciier, ayant réclamé du sieur Maréchal, tailleur de pierres, le paiement d'une note de fournitures montant à 45 fr., celui-ci lui opposa une quittance de 30 fr., signée Chrétiennot, et offrit de payer les 15 fr. restants. Chrétiennot, méconnaissant la signature apposée au bas de la quittance, assigna son débiteur devant le juge de paix de la localité, en paiement de 45 fr.

Devant le juge, Maréchal produisit de nouveau la quittance, et réitéra son offre de paiement. Le demandeur déclara alors s'inscrire en faux contre la quittance produite. Le juge de paix dressa procès-verbal et déclara surseoir à statuer jusqu'après le jugement de l'inscription de faux.

Chrétiennot poursuivit la procédure de faux incident par assignation devant le Tribunal civil d'Avallon, et conclut à 3,000 fr. de dommages-intérêts contre le défendeur. De son côté, Maréchal demanda reconventionnellement 10,000 fr. de dommages-intérêts.

En cet état, le Tribunal d'Avallon ordonna la vérification des écritures par trois experts, et en même temps une enquête sur les faits articulés par Maréchal et tendante à prouver la sincérité de la quittance produite.

L'expertise fut favorable à Chrétiennot, mais l'enquête, par l'unanimité des dépositions en faveur de la moralité de Maréchal, rendait invraisemblable, sinon impossible, le fait coupable qui lui était imputé.

L'affaire revint devant le Tribunal d'Avallon qui, par jugement du 2 juillet 1856, qualifié en dernier ressort, annula le rapport des experts en écriture, pour vice de forme, déclara l'inscription de faux mal fondée, et condamna Chrétiennot à 300 francs de dommages-intérêts et aux dépens.

Appel.

M<sup>rs</sup> Josseau, pour Maréchal, intimé, a soutenu que le jugement était bien qualifié, et que l'appel n'était pas recevable.

M<sup>rs</sup> Mathieu, dans l'intérêt de l'appelant, a contesté cette fin de non-recevoir. Il a invoqué les considérations tirées de l'intérêt moral et matériel de la procédure d'inscription de faux; procédure qui, suivant lui, constituait, surtout dans l'espèce, une instance distincte et séparée de la demande originaire; il a insisté sur cette circonstance que la cause des dommages-intérêts demandés par son client remontait au jour où, pour la première fois, Maréchal avait fait usage de la quittance arguée de faux, c'est-à-dire à une époque antérieure à la demande portée devant le juge de paix.

M. l'avocat-général Moreau s'est appuyé sur cette dernière considération pour conclure au rejet de la fin de non-recevoir, par application de l'article 2 de la loi du 25 mai 1838.

La Cour,

« Considérant que le faux incident civil, ainsi que l'indique sa dénomination, n'est qu'un incident d'une instance principale, et qu'on ne saurait admettre que l'accessoire ne participe pas de la nature de la demande principale, quant au degré de juridiction;

« Qu'il n'importe au surplus que la demande principale se trouve portée directement devant la même juridiction que celle de l'incident, ou qu'elle ait été portée devant une juridiction différente; que, dans ce dernier cas, comme dans le premier, l'instance du faux forme une procédure accessoire, et non une instance particulière dont on puisse dire que l'objet est d'une valeur quelconque;

« Considérant que dans l'espèce la demande avait été formée pour une somme de 45 francs;

« Qu'à la vérité les demandeurs ont conclu à la condamnation des défendeurs à 3,000 fr. de dommages-intérêts, et que de leur côté les époux Maréchal ont conclu contre les époux Chrétiennot en 10,000 fr. de dommages-intérêts; mais que ces conclusions, prises au cours et à l'occasion de la procédure de faux, ne se fondaient pas sur une cause de préjudice antérieure à la demande principale, mais uniquement sur la demande principale elle-même, compliquée de l'articulation dirigée par les demandeurs contre la quittance que le défendeur leur opposait;

« Qu'il suit de là que la sentence dont est appel a été justement qualifiée en dernier ressort;

« Déclare les époux Chrétiennot non recevables dans leur appel. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poinsolet.

Audience du 16 avril.

FAILLITE. — NOTAIRE. — INSOLVABILITÉ NOTOIRE. — CESSATION DE PAIEMENTS. — Perte de la confiance et du crédit. — REPORT D'OUVERTURE. — REJET.

L'état d'insolvabilité ne peut équivaloir à une cessation de paiement lorsqu'il est notoire pour tous que le débiteur est hors d'état de payer, et lorsqu'il a perdu la confiance et le crédit.

N'est point dès lors en état de cessation de paiement avant sa faillite, le notaire qui, jusqu'à sa disparition, a su conserver la confiance de ceux avec lesquels il était en rapport d'intérêts, n'a pas perdu son crédit et n'a point d'ailleurs été l'objet de poursuites.

Le notaire dont la faillite a donné lieu au procès qui a amené ces solutions est M<sup>rs</sup> Domanchin, ancien notaire à Villeneuve-Archevêque, tour à tour membre de la chambre des notaires, dont il devint président, suppléant de justice de paix et colonel de la garde nationale. Cet officier ministériel avait, tout le temps de son exercice, joui d'une considération presque exceptionnelle; il avait vendu son étude avec un beau et légitime bénéfice, les produits en avaient été régulièrement, honorables dans toute l'acceptation du mot. Jusqu'au dernier moment, ses affaires avaient été bonnes en apparence, lorsque, quelques mois après la vente de son étude, il prit un jour son équipage de chasse, sortit de chez lui comme pour une partie de plaisir et ne revint plus; il avait passé à l'étranger, laissant derrière lui une déplorable situation d'affaires, qui amena une déclaration de faillite dont l'ouverture fut fixée au jour de sa disparition.

Cependant M. Domanchin avait payé dans les derniers temps plusieurs de ses clients en délégation du prix de vente de son étude. C'est pour faire tomber ces transports que le syndic de sa faillite a demandé à la justice de la reporter à une époque antérieure à leur confection.

Cette demande a été repoussée par un jugement fortement motivé du Tribunal de commerce de Sens du 3 novembre dernier, dont voici le texte qui suffit à l'intelligence des faits de la cause :

« Le Tribunal, statuant sur l'intervention des deux créanciers sus-nommés,

« Attendu que les dames veuves Binard et Boulard, cessionnaires d'une partie du prix de l'office de Domanchin, ont qualité et intérêt pour intervenir au débat;

« Reçoit lesdites dames veuves Binard et Boulard intervenantes, et statuant avec toutes les parties sur le rapport du syndic;

« Considérant que pour motiver le rapport de la faillite, Domanchin, au 23 mai 1833, et même à toute autre date antérieure, résultant des faits condamnés par le jugement de police correctionnelle du 5 mars 1836, le syndic s'appuie :

« Premièrement, sur l'embarras et la gêne continuelle du failli, deuxièmement, sur les artifices employés par lui pour soutenir son crédit mensonger; troisièmement, sur les opérations de banque auxquelles il se livrait pour se procurer, même à des conditions ruineuses, les capitaux nécessaires pour désintéresser ses créanciers; quatrièmement, sur le coupable emploi des capitaux qui lui étaient confiés à titre de dépôt ou de mandat; capitaux qu'il détournait de leur destination pour les faire servir au paiement de ses dettes personnelles; cinquièmement, sur les actes d'abus de confianceétrés par le jugement précité du 5 mars 1836; sixièmement enfin, sur les transports par lui consentis en faveur de certains créanciers auxquels il déléguait le prix de son office, alors que ce prix n'était exigible qu'à des termes échelonnés depuis 1836 jusqu'à 1869.

« Considérant que de toutes ces circonstances le syndic tire la conséquence que Domanchin était dans un état d'insolvabilité notoire, équivalant à une cessation pour ainsi dire permanente de paiements, et que le report de l'ouverture doit être dès lors fixé au 23 mai 1835, date de la clôture de l'ordre Boudin, qui constituait Domanchin débiteur d'une somme d'environ 20,000

fr. et même au-delà, c'est-à-dire à la date la plus ancienne de l'un des actes qui a motivé la condamnation correctionnelle du 5 mars 1836;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 441 du Code de commerce, l'époque à laquelle la cessation de paiement a eu lieu, est l'époque à laquelle l'ouverture de la faillite doit être fixée ou reportée;

« Que la première, l'indispensable condition, c'est de préciser s'il y a eu cessation de paiements, et à quelle date remonte cette cessation;

« Considérant que dans l'espèce on n'indique aucun fait réel, positif de cessation de paiements, qu'on ne produit aucune pièce constatant un refus formel de paiement de la part de Domanchin;

« Que les seules poursuites qui ont été dirigées contre Domanchin pendant le temps de son long exercice, émanent d'un sieur Tiessan, qu'elles ont été étouffées à leur début, puisque le créancier se déclarait satisfait en acceptant une partie du prix de sa créance, et pour le surplus deux billets de 1,000 francs l'un, aux échéances des 1<sup>er</sup> juillet 1836 et 1<sup>er</sup> juillet 1837;

« Considérant que si l'insolvabilité peut, dans quelques circonstances, équivaloir à une cessation de paiements, c'est lorsqu'il est notoire pour tous que le débiteur est hors d'état de payer; c'est lorsqu'il a perdu la confiance, le crédit sans lesquels le commerçant ne peut vivre;

« Considérant que Domanchin, jusqu'au dernier moment, c'est-à-dire jusqu'à sa disparition, a su conserver la confiance de ceux avec lesquels il était en rapport d'intérêts; qu'il a su également se conserver le crédit, l'une des principales puissances dans le commerce;

« Que l'existence de cette confiance, de ce crédit, est suffisamment démontrée 1<sup>o</sup> par l'importance du compte de M. Baudin Anheim, banquier à Troyes, qui se disant créancier de Domanchin d'environ 80,000 fr., continue jusqu'à la fin ses opérations avec son débiteur sans manifester la moindre appréhension; 2<sup>o</sup> par l'emprunt d'une somme de 7,000 francs consenti par M. Monchoux, banquier à Sens, quelques jours avant la disparition de Domanchin et sur sa simple signature;

« Qu'elle est encore démontrée même par les nombreux actes d'abus de confiance, que les opérations seules de la faillite ont révélés, puisque nulle part on ne rencontre la preuve qu'un seul des nombreux et anciens créanciers trompés par Domanchin ait eu le moindre soupçon sur sa déloyauté et sur son insolvabilité;

« Considérant que les actes, quelque coupables qu'ils soient, à l'aide desquels Domanchin se procurait des capitaux pour satisfaire ses créanciers, ne sauraient constituer une cessation de paiements, à plus forte raison la cessation de paiements telle qu'elle est définie par la loi, c'est-à-dire la cessation positive, réelle;

« Considérant que rien ne démontre que les créanciers nantis par les transports d'une portion du prix de l'office, aient eu connaissance de l'insolvabilité de Domanchin;

« Que ces actes s'expliquent et se justifient par la position nouvelle qu'avait faite à Domanchin la cession de son office;

« Que créanciers de sommes assez importantes qu'elles avaient confiées à Domanchin ou que Domanchin avait touchées pour elles, les dames Binard et Boulard qui, jusqu'en septembre et octobre 1835, n'avaient rien exigé de Domanchin, ont bien pu, neuf mois après la cession de l'office, demander leur remboursement ou des garanties, alors que Domanchin en cédant avait diminué ses ressources en renonçant au produit de son office;

« Qu'il n'est pas juste de dire, ainsi qu'il a été articulé dans les plaidoiries, que ces transports étaient faits en vue de favoriser certains créanciers au détriment de la masse;

« Considérant que la plus grande partie des actes de Domanchin, bien que devenus commerciaux par l'effet de la déclaration de la faillite, n'en sont pas moins des actes ayant un caractère purement civil; que les dettes contractées avant cette époque et en vertu de ces actes, étaient des dettes civiles; que l'impossibilité absolue, si même elle était démontrée, dans laquelle aurait pu se trouver Domanchin de ne pas payer une de ces dettes, ne constituerait pas une cessation de paiement d'une dette commerciale;

« Par tous ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant publiquement et en premier ressort,

« Dit qu'il n'y a pas lieu de modifier l'époque de l'ouverture de la faillite Domanchin, ou de la reporter à aucune des époques antérieures indiquées par le syndic;

« Maintient, en conséquence, l'ouverture de ladite faillite à l'époque fixée par le jugement déclaratif, c'est-à-dire au 4 décembre 1833;

« Déclare, en conséquence, le syndic de ladite faillite mal fondé dans ses conclusions et demandes, l'en déboute et le condamne en tous les dépens, y compris ceux de l'intervention. »

Les syndics de la faillite Domanchin ont interjeté appel de ce jugement.

M<sup>rs</sup> Taillandier a soutenu cet appel.

M<sup>rs</sup> Liouville, avocat des créanciers délégués, a défendu le jugement; et, conformément à des conclusions remarquablement motivées de M. l'avocat général Sallé, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Greliche.

Audience du 22 avril.

CRÉANCES. — CONSTITUTION DE DOT. — CONTRAT DE MARIAGE. — EMPLOI. — RESPONSABILITÉ. — RESTITUTION DE LA DOT. — MANDAT TACITE. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — PROFESSION DÉTERMINÉE. — FAILLITE. — LIVRES DE COMMERCE.

Lorsqu'une créance a été constituée en dot au profit d'une femme mariée sous le régime dotal, et qu'elle doit être touchée par le mari, à la charge de remploi, le défaut de remploi rend le mari responsable de la restitution de cette dot mobilière.

Il importe peu, pour que cette restitution doive être opérée, que la femme ait touché réellement elle-même le montant de cette dot, en dissimulant sa qualité de femme mariée; il y a, en effet, présomption que, si la femme a ainsi obtenu le remboursement de la créance qu'elle s'était constituée, elle n'a agi qu'en vertu d'un mandat tacite de son mari, mandat qui doit dès lors engager sa responsabilité.

Pour que la femme ne puisse exercer son hypothèque légale sur les immeubles acquis par le mari postérieurement au mariage, il faut que le mari n'ait point exercé une profession déterminée à l'époque de son mariage, et que, de plus, il ait été déclaré en état de faillite.

L'extrait des livres d'une maison de commerce ne peut suffire pour démontrer qu'un mari est devenu commerçant dans l'année qui a suivi son mariage.

Marie Phelut a épousé le sieur Pierre Noir, et, par son contrat de mariage, du 11 octobre 1840, elle s'est constituée en dot, outre son trousseau : 1° une somme de 650 francs déposée à la caisse d'épargne de Clermont-Ferrand; 2° celle de 1,700 fr. réglée par un effet de pareille somme, à elle due par M. Albert, pour ses gages et salaires.

Il était expressément convenu, aux termes de ce contrat, que le mari ne pouvait toucher lesdites sommes qu'à la charge d'en faire l'emploi en fonds certains.

Depuis cette époque, le sieur Pierre Noir, qui exerçait au moment de son mariage la profession de marinier, a fait de mauvaises affaires, et un ordre a été ouvert le 20 mars 1857, au Tribunal d'Issore, pour la distribution du prix de deux adjudications de ses biens, s'élevant à 4,550 francs. A cet ordre a produit la femme Noir, qui avait fait prononcer sa séparation de biens dès 1853, et qui a été colloquée provisoirement pour le montant de ses constitutions dotales. Ont été également colloqués, les sieurs Molherat père et fils, négociants au Puy, pour valeur de diverses marchandises livrées dès l'année 1844 au sieur Pierre Noir, ainsi que différents autres créanciers. Les sieurs Molherat ont critiqué, le 6 juillet 1857, la collocation faite au profit de la femme Noir, en soutenant que c'était elle-même qui, dissimulant sa qualité de femme mariée, s'était présentée à la Caisse d'épargne et auprès de M. Albert, son débiteur, et avait reçu et quittancé directement elle-même le montant des sommes qu'elle s'était constituées; qu'elle avait agi ainsi de concert avec son mari pour empêcher la clause d'emploi des fonds d'être exécutée; qu'elles s'étaient ainsi rendue coupable d'une fraude préjudiciable aux tiers qui avaient contracté ultérieurement avec le mari; fraude qui constituait un quasi-délit, et devait, en conséquence, l'empêcher de recevoir la collocation qu'elle sollicitait.

Au surplus, cette collocation, ajoutaient les sieurs Molherat, ne pouvait s'étendre au prix des immeubles qui avaient été acquis par le sieur Noir postérieurement à son mariage, parce qu'il était devenu commerçant dans l'année de son mariage, ce qui empêchait ces immeubles d'être frappés par l'hypothèque légale de sa femme.

C'est sur ces prétentions que le Tribunal d'Issore a rendu, le 26 août 1857, un jugement ainsi conçu :

« En ce qui touche la demande en rejet de collocation au profit de la femme Noir de la somme de 2,330 francs ;  
 « Attendu que cette somme lui a été constituée par son contrat de mariage, et devait être touchée par son mari à la charge de remploi qui, n'ayant pas été exécuté, rendait le mari responsable de la restitution de cette dot mobilière; que vainement on a dit que la femme avait touché réellement le montant de cette dot, savoir : 630 fr. de la Caisse d'épargne, en se présentant dans sa qualité de fille et en dissimulant sa qualité de femme mariée sous le régime dotal; qu'il en était de même de la somme de 1,700 fr. due par le sieur Albert, pour gages ou salaires reconnus par celui-ci à son profit; que ces considérations doivent être sans poids dans la cause, si l'on considère qu'ayant été constituée en dot, le mari seul avait le droit de les toucher, et que l'on doit présumer que si la femme a obtenu le remboursement de la Caisse d'épargne, elle n'a agi qu'en vertu d'un mandat tacite de son mari, qui se trouve confirmé par cette circonstance de fait ;  
 « Qu'il est reconnu par les créanciers contestants que le mari était à la porte du bureau de la Caisse d'épargne, au moment où le remboursement était fait; qu'on doit appliquer les mêmes principes au remboursement de la somme de 1,700 francs, dont on ne connaît pas les circonstances, et qu'il y a la même probabilité que le mari qui n'a jamais réclamé de son chef, avait autorisé sa femme à toucher pour lui, et a réellement bénéficié des deniers; que les principes conservateurs du régime dotal seraient évidemment méconnus, si l'on pouvait admettre que la femme pût, durant le mariage, dissiper ses deniers à raison du plus ou moins de complaisance que son mari pourrait apporter dans la gestion des affaires personnelles de sa femme, à qui il en aurait abandonné la disposition ;  
 « En ce qui touche la demande en collocation de ladite dame Noir pour les frais de liquidation, résultant de son traité de séparation ;  
 « Attendu qu'il s'agit de la conséquence forcée du droit de la femme d'exercer ses reprises contre son mari après séparation, et qu'elle doit bénéficier à cet égard des mêmes garanties que pour le recouvrement de sa dot ;  
 « En ce qui touche la demande en collocation de Molherat pour les frais par eux avancés sur la surenchère ;  
 « Attendu que la partie de Portier soutient qu'il n'a payé aucun frais, qui, du reste, doivent rester à la charge de l'adjudicataire ;  
 « Le Tribunal, jugeant en premier ressort et en matière sommaire, maintient la collocation faite au profit de la femme Noir pour la somme de 2,330 fr.; de plus, pour ses frais de liquidation, maintient la collocation faite au profit de Molherat pour leurs frais et avances, à la charge de justifier qu'ils les ont payés. »

Sur l'appel interjeté par les sieurs Molherat, la Cour a statué en ces termes :

« En ce qui touche la question de responsabilité de la partie de Leyragne ;  
 « Par les motifs exprimés au jugement dont est appel ;  
 « En ce qui touche celle de savoir si l'hypothèque de la dite partie de Leyragne frappe sur la maison acquise par son mari ;  
 « Considérant que l'article 563 du Code de commerce ne peut pas recevoir d'application en l'espèce, puisqu'il est établi qu'à l'époque de son mariage Pierre Noir exerçait une profession déterminée et qu'il n'est pas prouvé que Pierre Noir soit en état de faillite ;  
 « Considérant qu'il n'est pas établi davantage que ledit Pierre Noir soit devenu commerçant dans l'année qui a suivi son mariage; que l'extrait des livres des parties de Salveton ne peut suffire sur ce point, et que la preuve par elles offerte est trop vague pour être admise ;  
 « Considérant que les motifs ci-dessus dispensent d'examiner la fin de non-recevoir proposée par la partie de Leyragne ;  
 « Par ces motifs,  
 « La Cour, sans examiner ladite fin de non-recevoir, sans s'arrêter à la preuve offerte par les parties de Salveton, fait droit sur l'appel, et ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamne les appelants à l'amende et aux dépens de la cause d'appel envers toutes les parties; autorise néanmoins la partie de Michellet à employer les siens en frais d'ordre. »

(M. Burin-Destroziers, avocat-général. — Plaidants : M<sup>e</sup> Salveton, pour les appelants, M<sup>e</sup> Leyragne, pour les intimés.)

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS (2<sup>e</sup> ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lainé de Sainte-Marie.

MARINIERS. — AVARIES.

Le marinier qui se charge simplement de faire passer des bateaux sur un point déterminé, par exemple, comme dans l'espèce, de les introduire d'une écluse dans une autre écluse, et, par conséquent, sans accomplir un trajet de navigation déterminé, n'est point un voiturier par eau, dans le sens de l'art. 1782 du Code Nap.; mais un simple ouvrier, louant son industrie pour un travail spécial, dans le sens de l'art. 1787.

En conséquence, il ne répond point de la perte et avarie des choses qui lui sont confiées, à moins qu'on ne prouve contre lui, conformément à l'art. 1789, que la chose a péri entre ses mains par sa faute.

L'arrêt que nous rapportons ci-après, rendu par infir-

mation d'un jugement du Tribunal de Gien, en date du 21 juillet dernier, donnera une connaissance suffisante des faits sur lesquels reposait la contestation :

« La Cour,  
 « Attendu qu'il est établi au procès que Balouzet est engagé, pendant deux années, vis-à-vis de Dehaynin, à faire passer tous les bateaux de celui-ci entre le canal latéral à la Loire et le canal de Briare, à l'écluse des Combes, moyennant un prix de 7 francs à la descente, et de 4 francs à la remonte à vide, pour chaque bateau ;  
 « Attendu qu'au mois d'avril 1857, par l'entremise de Bongibault, facteur de marine, au service de Dehaynin, à Briare, l'appelant a reçu quatre bateaux chargés de charbon de terre et appartenant à l'intimé, pour les conduire de l'écluse de Chatillon-sur-Loire à celle des Combes ;  
 « Attendu que le 15 du même mois l'un de ces bateaux a sombré à la descente de la Loire, et quand il entrait dans l'écluse des Combes ;  
 « Attendu que Dehaynin réclame : 1° 3,312 fr. pour trente-six voies de charbon de terre de Saint-Etienne, perdues par la submersion du bateau qui les contenait; 2° 235 fr. 15 c., montant des frais nécessités pour retirer le bateau et les marchandises coulées; 3° 300 fr. à titre de dommages-intérêts ;  
 « Qu'il fonde sa demande sur ce que, dans la circonstance, Balouzet était, aux termes de l'art. 1782 du Code Nap., un véritable voiturier par eau, soumis dès lors aux obligations que lui impose l'art. 1784, c'est-à-dire responsable de la perte et des avaries des choses qui lui sont confiées, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont été perdues par cas fortuit ou force majeure ;  
 « Attendu que les articles précités restent sans application au cas particulier ;  
 « Qu'en effet, Balouzet s'est engagé, vis-à-vis de Dehaynin, uniquement à prendre ses bateaux à l'écluse de Chatillon et à les introduire dans celle des Combes ;  
 « Qu'à cette fin il n'était tenu, d'après la convention, qu'à fournir les hommes et agrès nécessaires, conformément aux prescriptions de l'arrêt du 23 janvier 1840 ;  
 « Que la ne se rencontre pas l'individu qui procure les moyens de transport, qui se charge de l'effectuer dans un délai déterminé, et est astreint aux obligations sévères que la loi fait peser sur les voituriers par eau, assimilés au dépositaire et au séquestre ;  
 « Que la seule qualité qui appartient à Balouzet est celle d'un simple ouvrier, louant son travail et son industrie pour un objet spécial, dans le sens de l'art. 1787 du Code Nap. ;  
 « Attendu enfin et surabondamment, qu'il est impossible d'admettre qu'en donnant à Balouzet le passage de ses bateaux à la descente et à la remonte, aux écluses de Chatillon et des Combes, Dehaynin ait jamais eu la pensée de le rendre responsable des risques de la navigation, la modicité de la somme allouée pour la manœuvre étant insuffisante à couvrir l'appelant de ses frais d'assurance ;  
 « Attendu que de cet ensemble de considérations, il suit que les parties restent sous l'empire de l'article 1789, d'après lequel l'ouvrier qui fournit seulement son industrie, n'est garant que de sa faute, si la chose vient à périr; que Dehaynin est demeuré et, dès lors, obligé de prouver qu'il y a eu faute de la part de Balouzet ;  
 « Qu'il énonce vaguement que, le 15 avril, la Loire était encore très haute et le vent très violent, ce qui rendait très difficile et périlleuse l'opération du passage, dont Balouzet aurait dû s'abstenir; mais que rien ne justifie, quant à présent, cette allégation, et que, pour établir que Balouzet soit en faute, aucune articulation n'est produite ;  
 « Par ces motifs, reçoit Balouzet appelant du jugement, rendu par le Tribunal de Gien, jugeant en matière commerciale le 31 juillet 1857 ;  
 « Statuant sur ledit appel : sans qu'il soit besoin d'examiner la pertinence des faits articulés subsidiairement par Balouzet ;  
 « Met l'appellation et ce dont est appel au néant ;  
 « Emendant, déclare Balouzet des condamnations contre lui prononcées; ordonne la restitution de l'amende ;  
 « Au principal, déclare Dehaynin mal fondé dans sa demande; le condamne aux dépens de première instance et d'appel. »

(Audience du 2 décembre 1857. Plaidants : M<sup>e</sup> Robert du Massy, pour le sieur Balouzet, appelant, et M<sup>e</sup> Mourot pour le sieur Dehaynin, intimé.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. F. Lévy.

Audience du 20 mai.

ANNONCE DE MÉDICAMENTS. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — LA PAULLINIA-FOURNIER.

M. Fournier, pharmacien, est le premier qui ait composé avec la plante nommée Paullinia, un médicament contre la migraine et les névralgies, il a donné son nom à ce médicament, et il a obtenu de plusieurs docteurs en renom des certificats qui en constatent l'efficacité.

Le Paullinia-Fournier jouissait depuis longtemps du privilège exclusif de guérir les maux de tête, lorsqu'un confrère de M. Fournier, M. Cleret, est venu lui faire concurrence. S'il s'était contenté de faire une préparation pharmaceutique avec le Paullinia, M. Cleret eût été dans son droit, mais il a publié des annonces dans lesquelles il se dit seul préparateur du Paullinia, et il fait suivre ces annonces des certificats donnés par les docteurs au Paullinia-Fournier; il prend en outre le titre de membre de l'Académie nationale, sans ajouter que l'Académie dont il fait partie est agricole, manufacturière et commerciale, et n'a rien de commun avec l'Académie de médecine.

M. Fournier a vu dans ces faits une concurrence déloyale qu'il a déferée au Tribunal de commerce.

Après avoir entendu M<sup>e</sup> Petitjean, agréé de M. Fournier, et M<sup>e</sup> Prunier-Quatremère, agréé de M. Cleret, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche la demande de Fournier contre Cleret :  
 « Attendu qu'il résulte des documents produits et des débats que Fournier a depuis longtemps annoncé dans les journaux de médecine, qu'il préparait un médicament composé avec la plante dite Paullinia; qu'ayant fait connaître cette préparation à des médecins de la Faculté de Paris, ceux-ci ont apprécié ledit médicament, en ont recommandé, dans leurs écrits, l'emploi aux malades atteints de migraines et de névralgies ;  
 « Attendu qu'il est constant, en outre, que dès 1840, Fournier a inséré textuellement des extraits de ces écrits dans ses annonces, où il porte à la connaissance du public les avantages de ses produits ;  
 « Attendu que, pour la première fois seulement, en mars 1858, Cleret annonçait également au public une préparation similaire à celle de Fournier, et à également copié textuellement dans ses annonces, les extraits des ouvrages précités; que, s'il est vrai que le Paullinia soit une plante dont chaque pharmacien peut tirer parti à sa guise, et qu'on ne peut dénier à Cleret le droit de la préparer et de la vendre tout aussi bien que Fournier, il y a lieu toutefois d'examiner si de l'ensemble des faits soumis au Tribunal il ne ressort pas la conséquence que Cleret a eu l'intention d'amener une confusion entre ses produits et ceux de Fournier, et d'être ainsi l'auteur d'une concurrence déloyale ;  
 « Attendu qu'en insérant textuellement dans ses annonces et prospectus les extraits des ouvrages précités, Cleret a voulu faire croire au public que les appréciations des médecins, auteurs de ces ouvrages, sont applicables à ses produits, tandis qu'il est acquis aux débats que ces médecins ont eu en vue, au contraire, de recommander les produits de Fournier ;  
 « Attendu qu'il y a dans ces actes la preuve d'une concurrence déloyale qui a causé à Fournier un préjudice dont il lui est dû réparation, que ce préjudice, d'après les éléments d'appréciation qui le Tribunal possède, sera suffisamment réparé par une somme de 1,000 fr. ;  
 « Sur la demande en suppression dans les prospectus et annonces de Cleret de toute phrase pouvant amener une confusion entre ses produits et ceux de Fournier ;  
 « Attendu que de ce qui précède il résulte qu'il y a lieu d'y

faire droit ;

« En ce qui touche la demande concernant le titre pris par Cleret dans ses annonces de membre de l'Académie nationale et de seul préparateur du Paullinia ;  
 « Attendu que s'il est justifié que Cleret est membre d'une Académie, cette Académie, qui n'a aucun rapport avec l'art médical et pharmaceutique, ne saurait lui donner droit de prendre le titre de membre de l'Académie nationale, qu'à la condition de compléter cette dénomination par les mots : « agricole, manufacturière et commerciale » qui lui appartiennent; que, s'il en était autrement, ce serait induire le public en erreur en lui faisant croire que Cleret est membre de l'Académie de médecine ;  
 « Attendu qu'en annonçant également au public qu'il est seul préparateur du Paullinia, Cleret annonce un fait inexact, puisqu'il est constant que Fournier prépare également la même plante; qu'il y a donc lieu de faire droit à ces deux chefs de conclusions ;  
 « En ce qui touche la demande reconventionnelle :  
 « Attendu que de ce qui précède il résulte qu'il n'y a lieu d'y faire droit ;  
 « Par ces motifs,  
 « Le Tribunal dit que, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, Cleret sera tenu de supprimer de ses annonces et prospectus tous extraits d'ouvrages émanant des docteurs Trousseau, Pidou et Grisolles ;  
 « De supprimer les mots : « seul préparateur », et d'ajouter aux mots : « membre de l'Académie nationale », ceux : « agricole, manufacturière et commerciale »; sinon qu'il sera fait droit ;  
 « Le condamne, par les voies de droit et par corps, à payer à Fournier la somme de 1,000 fr., à titre de dommages-intérêts pour le préjudice éprouvé jusqu'à ce jour ;  
 « Ordonne l'insertion au présent jugement, aux frais de Cleret, dans trois journaux au choix de Fournier ;  
 « Déclare Cleret non recevable en sa demande reconventionnelle, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (chambre des mises en accusation).

Présidence de M. Faure, conseiller doyen.

Audience du 8 juin.

PARTIE CIVILE. — ÉLECTION DE DOMICILE. — ORDONNANCE DE NON LIEU A SUIVRE. — SIGNIFICATION. — OPPOSITION. — DÉLAI.

Faute par la partie civile, qui demeure hors de l'arrondissement où se fait l'instruction, d'avoir élu domicile dans cet arrondissement, il n'y a pas obligation de lui notifier la décision par laquelle le juge d'instruction a statué sur la prévention, et cette décision acquiert de plein droit, à son égard comme envers le ministère public, l'autorité de la chose jugée, s'il n'y est formé opposition dans les vingt-quatre heures du jour où elle a été rendue.

Bien que cette ordonnance ait été signifiée au domicile réel de la partie civile, situé hors de l'arrondissement où se fait l'instruction, cette partie civile n'est admise à former son opposition que dans le délai de vingt-quatre heures à compter de la signification à elle faite de ladite ordonnance.

Ces décisions, conformes la première à deux arrêts de la Cour de cassation des 16 mars 1849 et 8 février 1855 (Journal du Palais, t. I<sup>er</sup>, 1850, p. 592, et t. II, 1855, p. 105), et la deuxième à un arrêt de la Cour de Paris du 27 août 1852 (Journal du Palais, t. II, 1852, p. 625), ont été consacrées, sur les conclusions conformes de M. Goujet, substitut du procureur-général, par l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour, après avoir délibéré, statuant sur l'opposition de X..., partie civile.  
 « Attendu que la femme X... n'a pas son domicile dans l'arrondissement de Meaux, et qu'elle n'a pas fait d'élection spéciale de domicile dans cet arrondissement; qu'ainsi l'ordonnance rendue sur la plainte par laquelle elle s'est constituée partie civile, ne devait pas lui être notifiée, et qu'elle a acquis à son égard l'autorité de la chose jugée, vingt-quatre heures après le jour où cette ordonnance a été rendue ;  
 « Attendu d'ailleurs que cette ordonnance a été signifiée à la femme X... à son domicile réel à Fontainebleau, le 24 mai 1858, et que, par conséquent, son opposition à cette ordonnance, faite par elle le 27 mai 1858, est, dans tous les cas, tardive ;  
 « Vu les articles 68 et 135 du Code d'instruction criminelle ;  
 « Déclare la femme X... non-recevable dans son opposition, ordonne en conséquence que la dite ordonnance rendue au profit de Z... (l'inculpé), sera exécutée selon sa forme et teneur. »

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Verdier-Latour.

Audiences des 18 et 19 juin.

ASSASSINAT.

Le département de la Haute-Loire semble voué depuis quelque temps au triste honneur de défrayer les chroniques criminelles. La justice, cependant, a fait de terribles exemples. Trois têtes sont tombées depuis les dernières assises. Un nouveau crime, plus effrayant encore que tous ceux qui ont donné lieu aux expiations solennelles du dernier supplice, est venu démentir les espérances fondées sur l'efficacité de la répression.

Dans la soirée du 9 au 10 mars dernier, alors que le département entier frémissait encore du terrible spectacle de trois exécutions, un drame sanglant s'accomplissait dans le hameau de Mas-Courteil, commune de St-Front. Une pauvre veuve, âgée de soixante-dix ans, habitant une maison isolée au fond d'un bois appelé Maloubrier, tombait sous les coups d'un assassin.

Marianne Giraud passait pour riche, et jouissait en effet de quelque aisance. Elle avait gardé quelque temps chez elle son neveu, Régis Boit, et lui avait témoigné une sincère affection. Régis Boit, loin d'être reconnaissant, avait indignement abusé des bontés de sa tante. Paresseux, libertin, voleur, il avait été obligé d'abandonner sa maison, après quelques difficultés qu'il avait eues au commencement d'un procès avec sa malheureuse parente. Depuis ce moment il nourrissait une rancune violente contre Marianne Giraud. Sa haine ne connut plus de bornes lorsqu'il apprit que sa tante avait l'intention de le priver de son héritage. Sa résolution fut prise et exécutée avec une perversité presque sans exemple.

Le 9 mars il part de Saint-Martial (Ardèche), où il s'était établi depuis quelque temps comme aubergiste. Malgré la neige qui tombe en abondance, malgré des chemins horribles, il court au Mas Courteil, et atteint la maison de Marianne Giraud au commencement de la nuit. Les portes de l'habitation avaient été soigneusement fermées par Louis Coacy, petit berger de dix ans qui servait la veuve. Pour pénétrer dans l'intérieur, Régis Boit demolit une porte marée solidement bâtie. Il passe à travers l'ouverture qu'il a pratiquée et se blottit dans le foin de la grange. De là, pendant trois heures, il ne perd pas de vue sa victime, qui, dans une pièce voisine, fait de la dentelle, suivant l'usage du pays.

A onze heures le petit domestique va se coucher. L'assassin s'arme alors d'un énorme bâton qui sert d'arc-boutant à la porte de la grange, saute dans la cuisine, et, sans mot dire, assène plusieurs coups sur le crâne de Ma-

rienne Giraud. La malheureuse tombe foudroyée.

Après le crime, Régis Boit fouille dans les armoires dans les lits, pour trouver les valeurs qui ont excité sa cupidité. Sa main, probablement mal assurée, le sert mal : il ne trouve rien, et s'enfuit.

Le lendemain, à huit heures, Coacy pénétra dans la cuisine, après une nuit de terreur. Trois mètres à peine s'étaient écoulés de la scène. Qui sait où se serait réfugiée la rage de l'assassin si l'enfant avait trahi sa présence? Louis Coacy essaye de ranimer sa maîtresse qui git dans une mare de sang, au milieu d'un affreux désordre. Pendant trente-trois jours la victime a été entre la vie et la mort. Sa raison l'avait abandonnée. Brisée, anéantie, elle n'a dû son salut qu'à une crise miraculeuse.

L'auteur de ce forfait était désigné d'avance. Régis Boit avait seul intérêt à la mort de sa tante. Seul il avait pu s'introduire dans son domicile pour la voler, pour soustraire un testament qu'il supposait avoir été fait, pour assouvir une cruelle vengeance. Mais les preuves manquaient absolument : impossible de constater sa culpabilité. Grâce à l'adresse du maréchal-des-logis de gendarmerie de Fay-le-Froid, le sieur Maratier, Régis Boit confessa son crime dans tous ses détails.

Aujourd'hui, devant la Cour d'assises, il réitère ses aveux, mais en protestant qu'il n'a eu ni l'intention de voler sa tante, ni celle de l'assassiner.

Quinze dépositions, et surtout le témoignage sans colère et sans passion de la malheureuse veuve, accablent l'accusé et attestent l'intention homicide qui armait ses bras.

M. Delair, procureur impérial, a soutenu énergiquement l'accusation et a réclamé la peine suprême, au nom de la société que tant d'attentats ont épouvantée, au nom de la vie humaine que n'est plus qu'un jeu dans le département, au nom surtout de la morale publique, constamment par un forfait que rien n'atténue et qui a été accompli dans des circonstances de féroce préméditation.

M<sup>e</sup> Charles Rocher a combattu pied à pied tous les arguments du ministère public. A l'aide de la science médicale, des aveux de l'accusé lui-même; à l'aide surtout des circonstances du drame, il a tâché de démontrer que le crime avait été résolu, que si la main coupable de son client en avait commencé l'exécution, elle s'était arrêtée au moins au moment où la victime roulait à ses pieds. Marianne Giraud, n'ayant pas succombé, ne peut-on pas dire que la rage du criminel s'est apaisée et que les remords est venu à temps empêcher la consommation de l'attentat?

La vive et chaleureuse discussion de l'avocat a produit une impression profonde sur le jury, qui s'est retiré dans la chambre des délibérations, après avoir entendu le résumé impartial de M. le président.

Déclaré coupable de tentative de vol et d'assassinat, mais avec admission de circonstances atténuantes, Régis Boit a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Audiences des 17 et 18 juin.

HOMICIDE VOLONTAIRE.

Cette affaire se présente dans des circonstances exceptionnelles et qui sont ainsi exposés dans l'acte d'accusation :

« Les frères Auguste et François Monnier, demeurant à Saint-Didier-la-Sauve, où ils exercent la profession de boucher, eurent, dans le courant du mois de février dernier, à l'occasion de la possession d'un chien, un procès avec l'accusé Largeron, boucher au pont Salomon.

« Le 17 février, dans la matinée, ils comparurent trois devant le juge de paix, qui, n'ayant pu les concilier, renvoya l'affaire à un autre jour. Largeron quitta l'audience. Plein de courroux contre ses adversaires, et au moment où il sortait du prétoire, des témoins le virent qu'il montrait le poing avec colère à M. Auguste, en disant : « Avant que tu aies le chien, j'aimerais mieux manger mes deux poings, et si tu le gardes tu le paieras. Monnier se mit à rire.

« Cependant cette menace n'était que trop sérieuse quelques heures après l'avoir faite, l'accusé avait soin de munir d'un couteau et de se tenir prêt, en cas de rencontre.

« Le soir du même jour, entre sept et huit heures, Largeron retrouva ses adversaires dans le cabaret de Chambouvet, à Saint-Didier. Ils formaient deux sociétés différentes et ne se parlèrent pas. Les Monnier dansaient et riaient; l'accusé, fut, à ce qu'il paraît, prévenu par quelques témoins que les Monnier lui en voulaient et qu'il lui ferait sans doute un mauvais parti. Quoi qu'il en soit, il sortit vers neuf heures du cabaret Chambouvet avec ses amis, les témoins Masson, Peyraud et Lardoux. Ces quatre individus passèrent quelques instants dans un café, puis ils prirent ensemble la route qui conduit à Saint-Didier au pont Salomon, résidence de l'accusé. Là, don, le premier, puis Peyraud, se séparèrent des autres pour rentrer chez eux. Le dernier, Masson, venait de quitter l'accusé, lorsqu'il le vit, suivant son récit, aux prises avec les frères Monnier.

« Voici comment ces derniers se trouvaient sur la route du pont Salomon : quelques instants après la sortie de Largeron et de ses amis du cabaret de Chambouvet, deux frères Monnier sortirent d'un autre côté avec leurs camarades, et lorsque chacun de ces derniers eut pris la direction de son domicile, ils se dirigèrent vers leur demeure à Saint-Didier. Auguste Monnier était un jeune pris de vin; craignant les reproches de son frère, il prit son jeune frère, Jean-Marie, de venir avec lui pour l'air sur la route du pont Salomon; ils marchèrent chantant jusqu'à la hauteur du bois Lafayette, à une demi-heure de Saint-Didier, et c'est là qu'eut lieu la mort contre fatale où l'ainé des deux frères trouva la mort.

« En effet, le lendemain matin, des bergers découvrirent dans une prairie glacée, au bas d'un tertre, à environ 150 mètres de la route, le cadavre d'Auguste Monnier; il était percé de cinq coups de couteau, et avait attaqué les organes essentiels de la vie, et qui devaient être portés avec une violence telle, qu'il était impossible de méconnaître que le meurtrier eût eu l'intention de frapper à mort. De son côté, le plus jeune Monnier était au lit dans un état déplorable. Depuis le sang; il racontait au magistrat qu'il avait été l'objet d'une agression violente de la part des Monnier. Masson confirma ses dires, mais n'en fut pas plus satisfait. Des blessures qu'il avait reçues les deux frères Monnier on doit même lui faire observer que les coupures au visage et aux lèvres par suite desquelles Largeron était venu de sang, ont semblé très suspects à M. le juge d'instruction qui, en rapprochant ces plaires du couteau de l'accusé, a reconnu que cet instrument avait été

« Comment, enfin, s'est accomplie cette scène de meurtre.

« Comment, enfin, s'est accomplie cette scène de meurtre.

VARIÉTÉS

TRAITE GENERAL DE DROIT ADMINISTRATIF APPLIQUE, par M. Gabriel Dufour, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, ancien membre de l'Assemblée nationale. 2<sup>e</sup> édition. 7 volumes in-8.

DE LA POLICE DES EAUX, par le même. 1 volume in-8<sup>o</sup>.

DE L'EXPROPRIATION ET DES DOMMAGES CAUSÉS A LA PROPRIÉTÉ, par le même. 1 volume in-8<sup>o</sup>.

LES LOIS DES MINES, par le même. 1 volume in-8<sup>o</sup> (1).

L'utilité pratique du droit privé, sa longue et noble histoire, les travaux si remarquables dont il a été de tout temps l'objet, son intime connexité avec l'économie sociale, les vues générales, les vastes perspectives qu'il peut ouvrir, tous ces avantages vaudront toujours, sans doute, à la science du droit civil les sympathies particulières et les préférences décidées de la plupart des personnes qui se consacrent à l'étude des lois.

Pourtant, on doit convenir qu'une instruction juridique, bornée à cette branche du droit, non-seulement offrirait, au point de vue théorique, de regrettables lacunes, mais même serait hors d'état de faire face et de répondre à des questions, à des problèmes qui se présentent à tout instant dans le monde même des affaires, et qu'il n'est au pouvoir de personne de supprimer ni de fuir. Quels sont les droits et les obligations des citoyens à l'égard de l'Etat? Comment s'établit l'impôt? A quelles conditions, dans quels cas, la puissance publique peut-elle exiger, dans l'intérêt commun, le sacrifice d'une propriété privée? Quelle marche ont à suivre, pour faire valoir utilement leurs droits, les créanciers de l'Etat ou ceux des communes, ceux des départements? Quels sont les droits de l'administration sur cette portion du territoire, sur ce genre de biens qui n'est pas susceptible de propriété privée et dont l'usage appartient à tous; sur les cours d'eau de toute espèce, ou sur les propriétés qui, comme les marais et les mines, sont, par leur nature particulière et par la volonté expresse du législateur, placées en dehors du régime du droit commun?

Le droit administratif, développement et annexe du droit public, dans lequel, selon l'expression de M. Rossi, il puise ses lèges de chapitre, le droit administratif à ces questions pour objet.

Ce droit n'a pas sa source dans un Code unique, méthodiquement ordonné; et beaucoup de bons esprits doutent que le grand travail que les écrits de Domat et de Pothier avaient préparé pour le droit privé, et qui s'est accompli en 1804, puisse de longtemps encore être étendu aux matières administratives. Mais, on le sait, le défaut de codification, loin d'être un obstacle invincible au développement des études juridiques, a souvent au contraire été représenté comme une circonstance favorable à la profondeur et à l'étendue des recherches; et, sans adopter à cet égard les idées absolues de Savigny et de son école, il est impossible de nier que la gravité des difficultés à vaincre n'exerce sur l'esprit un puissant attrait, que la nécessité de demander à l'étude des institutions administratives qui se sont succédées dans notre pays, à la comparaison et à l'examen attentif de textes nombreux et épars, les principes qui doivent aujourd'hui encore être suivis, n'appelle l'intelligence à un exercice fécond, à un labeur profitable.

Quoi qu'il en soit, l'absence d'un Code rend plus précieux en cette matière qu'en aucune autre les ouvrages de jurisprudence qui, indiquant les lois applicables, les principes reçus et les décisions antérieures, facilitent les recherches, fournissent les termes et souvent la solution des problèmes.

Parmi ces ouvrages, le Traité de droit administratif, de M. Dufour, est l'un des plus utiles et des plus complets. La première édition de cet excellent livre a paru en 1844; elle n'avait que 4 volumes. Une seconde édition beaucoup plus étendue et portée à 7 volumes, dont la publication a commencé en 1855, est aujourd'hui achevée. Un juge des plus compétents, M. Reverchon, quand trois volumes seulement de cette seconde édition avaient paru, l'a déjà, dans ce journal même (Voir le numéro de la Gazette des Tribunaux du 20 avril 1855), signalée à l'attention des jurisconsultes et du public; il a indiqué, bien mieux que nous ne saurions le faire, tous les services que cet ouvrage est appelé à rendre à la science du droit administratif. Nous voudrions aujourd'hui, autant qu'il le permettent les bornes d'un article, donner une idée générale de quelques-unes des matières contenues dans les quatre derniers volumes, ainsi que de la méthode et des doctrines de l'auteur.

On sait quelle est la division qui domine l'ensemble du Traité de droit administratif de M. Dufour. Une première partie est consacrée à l'exposition de la hiérarchie et des attributions générales des autorités administratives. La seconde partie, qui porte le titre : Des matières administratives, est une collection de traités relatifs à chacun des principaux objets sur lesquels s'exerce l'action de ces autorités.

Les quatre derniers volumes de la seconde édition ne contiennent pas moins de dix-sept de ces traités. Il nous suffira, pour permettre au lecteur d'apprécier toute l'étendue et toute l'utilité de la tâche que M. Dufour a entreprise et menée à bonne fin, de citer les titres de quelques-uns d'entre eux. Les Contributions directes, les Cours d'eau navigables et non navigables, l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les Marchés de fournitures et de travaux publics, les Créances et les Dettes de l'Etat, les Mines et Carrières, les Pensions, la Voirie, tels sont les principaux des sujets multiples que M. Dufour étudie.

Pour resserrer dans un cadre étroit l'examen de questions si nombreuses, M. Dufour a dû élaguer de son livre tous les détails qui, dépourvus de tout intérêt pratique, n'auraient eu d'autre mérite que de satisfaire une curiosité d'érudit. Les exposés historiques qui forment habituellement l'introduction de chacun des chapitres du livre ont donc été contenus dans de justes limites; ils ont été bornés à ce qui était strictement indispensable pour donner l'intelligence de la législation en vigueur, et nous croyons que le lecteur saura gré à M. Dufour de cette sage et judicieuse sobriété.

Le caractère de livre pratique que M. Dufour, ainsi qu'il nous en avertit dans sa préface, a surtout entendu donner à son œuvre, lui commandait de même de restreindre dans une étroite mesure l'exposé de ses appréciations personnelles sur le mérite des institutions qu'il décrit, de la législation qu'il commente. Sans bannir entièrement ce genre de considérations qui ajoutent à l'intérêt d'un livre et l'animent d'un souffle élevé, il devait veiller à ce qu'elles n'usurpassent pas la place beaucoup plus grande qui, dans un ouvrage de ce genre, doit demeurer réservée à l'explication des règles positives.

Les jugements de M. Dufour sur notre organisation administrative ont le caractère de tous les jugements qu'a préparés une longue et consciencieuse étude; ils sont équitables et modérés. S'il signale quelques améliorations désirables, il rend justice à l'ensemble; partisan de quelques réformes, il n'est pas de ceux qui appellent une révolution administrative. La

complète indépendance des départements et des communes, l'omnipotence des autorités locales, innovations si souvent vantées chez nous, sous la vague et obscure dénomination de décentralisation administrative, et représentées comme un progrès à réaliser, seraient à ses yeux des tentatives dangereuses. Il est douteux, en effet, que ce qu'on appelle pompeusement l'affranchissement des départements et des communes, dut tourner à l'accroissement de la sécurité et du bien-être des citoyens, au bon ordre des finances des communes et des départements eux-mêmes. Que serait ce prétendu affranchissement, si non la suppression des contrôles et des garanties qui assurent aujourd'hui à tous les citoyens, sur toute la surface de l'Empire, l'uniformité d'application des lois administratives, qui mettent un frein à l'exagération des dépenses et des taxes locales, et qui imposent à des intérêts souvent étroits, exclusifs ou peu éclairés, le joug salutaire des principes généraux du droit commun?

Si M. Dufour trouve sage et utile la subordination des départements et des communes à l'Etat et des autorités locales au Gouvernement, il se propose, avec une juste vivacité, de la conservation et du respect absolu de tous les droits privés. Bien qu'il soit très sensible aux exigences de l'intérêt général; qu'il comprenne les nécessités qu'impose l'obligation de satisfaire aux besoins communs de la société. Il demande que ces nécessités et ces exigences ne soient alléguées que là où elles existent réellement. C'est ainsi qu'il s'élève avec raison (1) contre la prétention de certaines personnes qui, en 1854, voulant métamorphoser, par une reconstruction complète, plusieurs quartiers de Paris, demandaient que le législateur leur donnât pour bague magique l'expropriation pour cause d'utilité publique, étendue non pas seulement aux terrains qui devaient occuper les places et les rues nouvelles, mais à toutes les propriétés comprises dans le périmètre livré à ces expériences. M. Dufour rappelle, à cette occasion, qu'en règle générale, l'expropriation ne peut être prononcée qu'en vue de l'affectation des immeubles expropriés à un service public. Quand cette destination ne se réalise pas, le particulier qui avait dû, en présence d'un intérêt public, accepter l'échange de sa chose contre une indemnité, reprend tous ses droits, et peut réclamer, moyennant l'offre d'un prix fixé par le jury, la remise des terrains qui lui ont appartenu. (Article 60 de la loi du 3 mai 1841.) Cette règle, qui restreint l'expropriation au cas où il s'agit de pourvoir à un service public, comporte sans doute quelques exceptions édictées dans des lois spéciales : M. Dufour les énumère; mais ces exceptions laissent subsister le principe.

C'est dans cet esprit de sage ménagement pour les droits privés que M. Dufour explique toute cette législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, due à l'initiative de l'Empereur Napoléon I<sup>er</sup>, et qui constitue sur la législation antérieure un si notable progrès. Jusqu'à la loi du 8 mars 1810, il n'existait ni forme obligatoire pour la déclaration de l'utilité publique, ni intervention de l'autorité judiciaire en cette matière. « Il faut, disait l'Empereur dans la célèbre note dictée à Schœnbrunn, le 29 septembre 1809, poser ce principe, qu'aucun citoyen ne peut être exproprié que par un acte judiciaire. Je sais, ajoute-t-il, qu'on dira que cela entravera tout; mais je sais que cela n'entravera rien et que cela empêchera d'énormes abus. » Dans les discussions de la loi des mines, des dispositions de la loi du 15 septembre 1807 sur le cadastre, etc., il se montre pénétré au même degré de la nécessité d'entourer la propriété des garanties les plus complètes de sécurité et d'indépendance. Si l'exploitation commerciale des mines n'a pas été soumise par la loi à une direction minutieuse, confiée aux mains des ingénieurs, si l'article 49 de la loi du 21 avril 1810 a restreint l'action administrative au cas d'un abus assez grave pour autoriser le retrait même de la concession, c'est à la volonté résolue de l'Empereur Napoléon I<sup>er</sup> que l'industrie métallurgique doit cette liberté. « J'aime mieux, disait-il (Loire, tome IX, page 403), laisser agir l'intérêt personnel que d'établir la surveillance des ingénieurs. C'est un grand défaut dans « un gouvernement que de vouloir être trop père; à force « de sollicitude, il ruine et la liberté et la propriété. »

On voit à quelles graves et délicates questions de législation et d'administration publique touche le livre de M. Dufour, et quel attrait il peut offrir pour les publicistes. Mais c'est surtout pour les jurisconsultes et les administrateurs qu'il sera du secours le plus précieux. Plusieurs des sujets que traite M. Dufour ont été rajournés en quelque sorte renouvelés par la promulgation récente de lois d'une importance considérable. Les lois sur le drainage forment aujourd'hui une annexe nécessaire à la législation sur les cours d'eau; une grande partie des règles de la voirie a été profondément modifiée par la loi du 30 mai 1851, sur la police du roulage et des messageries, qui, parmi les restrictions et les gênes apportées autrefois à la circulation sur les routes, a supprimé toutes celles que ne justifiait pas une évidente nécessité. La loi sur les pensions, du 9 juin 1853, a étendu à tous les fonctionnaires civils, directement rétribués par l'Etat, le bénéfice de la pension de retraite. Ces lois apportent nécessairement avec elles ce contingent de questions difficiles que toute législation nouvelle fait naître, soit par son rapprochement avec l'ancienne loi, soit par ces imperfections de rédaction que le soin le plus attentif ne parvient jamais à bannir d'une façon complète. M. Dufour élucide ces questions à l'aide de nombreux passages empruntés aux exposés des motifs du gouvernement et aux rapports des commissions; il fait connaître les arrêts déjà rendus sur les points douteux, et supplée souvent aux monuments de la jurisprudence par de savantes discussions.

M. Dufour n'a pas voulu que l'utilité de son livre demeurât circonscrite dans le milieu des jurisconsultes. Que de fois, lorsqu'une difficulté commence à naître, un particulier croit-il pouvoir agir, guidé par ses seules lumières, sans s'aider du secours et de l'expérience d'aucun conseil, et que de fois aussi ces premières démarches, conduites avec peu de prudence, avec une connaissance très superficielle des lois et du droit, compromettent-elles des intérêts précieux! En détachant de son grand ouvrage certains traités spéciaux, M. Dufour a cherché à donner aux propriétaires, aux particuliers les moyens d'acquérir les notions de droit administratif qui leur sont le plus indispensables. Ces traités, extraits de l'ouvrage général sur le droit administratif, sont au nombre de trois. L'un a pour objet l'expropriation et les dommages causés à la propriété par des travaux publics; le second, la législation des mines, et le troisième la police des eaux.

On ne saurait trop applaudir à cette utile pensée de rendre plus générale et plus aisément accessible à tous la connaissance des principales lois administratives. Ce n'est pas seulement dans les sciences physiques, c'est aussi dans les sciences politiques et morales que se vérifie la parole exactitude de la belle maxime de Bacon : *Scire est posse*. Connaître les lois auxquelles on est soumis, savoir quelle protection elles vous assurent, quels devoirs, quels actes elles exigent en retour, c'est là une force, une puissance, un élément de sécurité et un moyen de succès.

E. LEVIEZ, maître des requêtes au Conseil d'Etat.

(1) Tome V, page 315.

(1) Cotillon, éditeur, rue Soufflot, 3.

Bourse de Paris du 26 Juillet 1858.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 'Au comptant, Der. c.' and 'Fin courant' for various instruments.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' and 'FONDS ÉTRANGERS'.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, 4<sup>e</sup> Cours, Plus haut, Plus bas, Der. Cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station/Line and Price. Includes 'Paris à Orléans', 'Nord (ancien)', 'Est (ancien)', etc.

Le succès de l'Univers illustré est maintenant hors de conteste. Un grand nombre de personnes se sont demandé si ce journal pourrait continuer à livrer toujours à un prix d'une modicité extraordinaire d'aussi magnifiques gravures imprimées avec tant de soin. Voici la réponse: un numéro de l'Univers illustré tiré à un seul exemplaire coûterait plus de 2,000 fr.; mais si le tirage atteint dix mille, les frais généraux se répartissent et diminuent dans une proportion importante. Que ne peut-il donc faire avec 400,000 souscripteurs? Là est tout le secret.

Au premier rang des dentifrices, l'eau de Philippe arrête les douleurs de dents, les nettoie, les blanchit, raffermi l'émail, prévient le tartre et la carie; son goût exquis tient la bouche fraîche et parfumée; ses propriétés admirables l'ont fait admettre à l'Exposition universelle de Paris. Se trouve: rue St-Martin, 125; boulevard des Capucines, 43; le coiffeur de l'Empereur, rue de Rivoli, 168; rue Richelieu, 92, et les coiffeurs parfumeurs.

Mardi, au Théâtre-Français (salle des Italiens), le Bourgeois gentilhomme, avec le concours de l'Opéra et du Conservatoire de musique. Cet ouvrage dont le succès a été si grand, samedi, sera joué par les premiers artistes, et toute la comédie paraîtra dans la cérémonie turque.

VADEVILLE. — Le congé très prochain de M. Félix va interrompre les représentations des Lions pauvres. La pièce de MM. Augier et Fournier ne sera plus jouée qu'un très petit nombre de fois.

Au théâtre de l'Ambigu-Comique, tous les soirs les Fugitifs, drame en six actes et neuf tableaux, à grand spectacle, de MM. Anicet Bourgeois et Ferdinand Dugué. Un immense succès a accueilli cet épisode touchant et véridique de la guerre des Indes, si bien interprété d'ailleurs par M<sup>lle</sup> Lacroix-Sonnier. Tout a été prodigué par l'administration: ballet, décorations, costumes, mise en scène splendide. A huit heures et demie, les Bayadères, ballet divertissant; à neuf heures et demie, les Jungsles; à dix heures et demie, la Grande Pagode; à onze heures, la Marée montante.

SPECTACLES DU 27 JUILLET.

- OPÉRA. — Le Bourgeois gentilhomme.
OPÉRA-COMIQUE. — Zampa, les Châsses à porteurs.
VADEVILLE. — Les Lions pauvres, les Jeux innocents.
VARIÉTÉS. — Vert-Vert, l'U dièze, les Zouaves, la Dinde.
GYMNASE. — Le Fils de famille, l'Hommeur est satisfait.
PALAIS-ROYAL. — Madame est aux eaux, Bouchoncourt.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Jean Bart.
AMBIGU. — Les Fugitifs.
GAITÉ. — Les Chiens du mont Saint-Bernard.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Maréchal de Villars.
FOLIES. — Les Cantiers de la Seine, Drelin, drelin.
FOLIES-NOUVELLES. — Physique.
BEAUMARCHAIS. — Relâche.
CIRQUE DE L'IMPÉRIAL. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
HIPPODROME. — La Guerre des Indes en 1799.
PRÉ CATELAN. — Tous les soirs ballet sur le théâtre des Fleurs.
Fêtes de nuit historiques le mardi et le jeudi; fêtes de nuit féériques le vendredi et le dimanche.
PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.
RANELAGH (Concerts de Paris). — Bal tous les dimanches; concert les mardis, jeudis et vendredis.
CHATEAU-ROUGE. — Soirées musicales et dansantes, dimanches, lundis, jeudis et fêtes.
JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1857.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guyot, rue N<sup>e</sup>-des-Mathurins, 48.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ DE L'AFRA (AFRIQUE)

Etude de M. JACQUES, avocat défendeur à Oran (Algérie), rue de Turin, 2.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance d'Oran, le jeudi 2 septembre 1858.

FERMES DANS SEINE-ET-MARNE

Etude de M. CAMUS, avoué à Coulommiers (Seine-et-Marne).

MAISON GRENELLE-ST-GERM., A PARIS

Etude de M. GIRAUD, avoué à Paris, rue des Deux-Ecus, 5.

2 MAISONS A PARIS

Etude de M. PRÉVOT, avoué, quai des Orfèvres, 18.

MAISON DE CAMPAGNE AUTEUIL

Villa Montmorency, rue de la Fontaine, 66, à Chère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 10 août 1858, à midi.

Ventes mobilières.

CAFÉ-ESTAMINET-RESTAURANT Adjudication volontaire, en l'étude et par le ministère de M. LE MONNYER, notaire à Paris, le jeudi 5 août 1858, à midi.

SOCIÉTÉ MÉTALLURGIQUE NANCYENNE

Assemblée générale des actionnaires. Deuxième convocation, aux termes de l'article 21 des statuts § III.

MAISON DE CAMPAGNE AUTEUIL

Villa Montmorency, rue de la Fontaine, 66, à Chère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 10 août 1858, à midi.

Ventes mobilières.

CAFÉ-ESTAMINET-RESTAURANT Adjudication volontaire, en l'étude et par le ministère de M. LE MONNYER, notaire à Paris, le jeudi 5 août 1858, à midi.

SOCIÉTÉ MÉTALLURGIQUE NANCYENNE

Assemblée générale des actionnaires. Deuxième convocation, aux termes de l'article 21 des statuts § III.

IMMEUBLES A SAINT-DENIS

Etude de M. Edouard QUATREMIÈRE, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

TERRE DE BUSSIGE (AIN) Etudes de M. PROVENT, avoué à Paris, rue de Seine, 54, et de M. CROZIER, notaire, à Neuville-sur-Saône, rue des Fossés, arrondissement de Lyon (Rhône).

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27. - Paris.

15 Centimes LE NUMÉRO. L'UNIVERS ILLUSTRÉ Un An 10 FRANCS

20 centimes à domicile. Recueil hebdomadaire paraissant tous les samedis depuis le 22 mai. 6 francs pour six mois. Un grand nombre de personnes désireuses de connaître l'UNIVERS ILLUSTRÉ se font scrupule de demander les deux numéros qui sont envoyés gratuitement.

Bureaux d'Abonnement : rue des Saints-Pères, 40. - Vente au Numéro, à Paris, à la Librairie Michel LEVY Frères, 2 bis, rue Vivienne; et chez tous les Libraires de France.

Sociétés commerciales. - Faillites. - Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 26 juillet. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Sociétés commerciales.

francs dix centimes, signé Poincy, M. François MORBAU, mécanicien à Douai (Nord), et quatre simples commanditaires, ont formé, sous la raison MORBAU et Co, une société pour l'acquisition et la vente d'usines.

Faillites.

CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

Publications légales.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gracieusement communication du rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gracieusement communication du rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gracieusement communication du rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gracieusement communication du rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Enregistré à Paris, le 26 juillet 1858, F°... Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement.